A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX.

MONSEIGNEUR,

LA Communauté des Libraires & Imprimeurs Jurez de l'Université de Paris, allarmée des pressantes & vives sollicitations que font les Libraires de Province auprès de VOTRE GRANDEUR, pour enlever les Privileges accordez aux Libraires de Paris pour l'impression des Livres, lui représente très-humblement, que la prétention des Libraires de Province résiste si directement à la raison, à l'équité naturelle, aux Loix & aux Usages du Royaume, qu'il est étonnant qu'ils ayent osé s'adresser au Magistrat à qui la manutention de la Justice & l'harmonie de l'Etat sont singulierement confiées, pour autoriser une entreprise qui blesse également l'une & l'autre.

Deux propositions fondées sur les principes qui forment le lien le plus intime de toutes les Societez bien policées, & deux consequences qui en seront des suites nécessaires, mettront cette vérité dans une parfaite évidence, qui en faisant disparoître sans ressource le spécieux prétexte du Bien Public, dont les Libraires de Province abusent pour surprendre la Religion de V. G. rendra à ceux de Paris leur tranquilité, l'honneur de sa Protection que l'on s'efforce de leur ravir; & en même tems conservera aux Lettres les avantages qu'elles tirent depuis si longtems des Privileges & de la Protection dont nos Rois ont bien voulu les gratifier jusqu'à présent.

Comme les maximes que nous avons à opposer à la prétention de nos Adversaires, tirent leur origine du Droit Public & de celui des Gens, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de faire une observation préliminaire sur les principes qu'ils nous fournissent; non seu-

lement parce que cette premiere obſervation ſera comme la baſe & le fondement des moyens que l'on établira dans la ſuite, mais encore parce qu'elle ſuffiroit preſque ſeule pour faire ſentir combien la conduite de ces Libraires eſt odieuſe, d'oſer venir demander au Protecteur de la Juſtice, de les revêtir, contre toute équité, des dépouilles de leurs Freres, au mépris de tout ce que les hommes doivent avoir de plus ſacré; & pour cela qu'on détruiſe en leur faveur les principes les plus importans de la Societé.

En effet, perſonne n'ignore que les hommes deſtinez par la Nature à la Societé, & par conſequent au travail qui en eſt le lien, en forment néceſſairement une dans chaque état, au profit de laquelle ils appliquent mutuellement leurs talens pour l'utilité commune, dans laquelle ils ont droit de vivre de leur travail, & de tirer de leur induſtrie un profit legitime, qu'ils puiſſent poſſeder ſûrement & tranquilement, afin de ſe procurer, & à leurs familles, les commoditez de la vie; & pour cet effet il faut conſtamment qu'ils ſoient conſervez dans la proprieté permanente & incommutable des choſes qu'ils ſe communiquent les uns aux autres par la voye de la vente, de l'échange, ou autrement, ſans quoi leur travail leur deviendroit inutile, & ils tomberoient néceſſairement dans une pernicieuſe oiſiveté, ſi on donnoit à cet égard la moindre atteinte à leur liberté.

C'eſt auſſi pour remédier à ces inconveniens, & animer les hommes au travail, que la raiſon a dicté aux plus ſages d'entr'eux les Loix qui ſervent encore parmi nous de regles à notre Commerce, & à aſſurer nos conventions.

Suivant ces principes, qui n'ont beſoin d'autres preuves que leur expoſition, & dont toutes les Nations ont ſenti l'équité & la néceſſité, on ne peut douter que le fruit de l'induſtrie des hommes par rapport à l'état où ſe trouve la Societé, ne faſſe la partie la plus conſidérable de leur bien, & ſurtout par rapport aux Négocians; & par conſequent qu'il ne peut être permis aux Citoyens, ni aux Etrangers, de les leur enlever de quelque maniere que ce ſoit, ſans s'attirer la juſte punition que les Loix infligent à ceux qui troublent l'ordre public.

Premiere Proposition.

Il eſt certain, ſelon les principes que l'on vient d'établir, que ce ne ſont point les Privileges que le Roy accorde aux Libraires qui les rendent proprietaires des Ouvrages qu'ils impriment, mais uniquement l'acquiſition du Manuſcrit, dont l'Auteur leur tranſmet la proprieté, au moyen du prix qu'il en reçoit; la vérité de cette propoſition ſe démontre par deux obſervations auſſi ſimples que naturelles.

La premiere, qu'un Manuſcrit, qui ne contient rien de contraire à la Religion, aux Loix de l'Etat, ou à l'interêt des Particuliers, eſt en la perſonne de l'Auteur un bien qui lui eſt tellement propre, qu'il n'eſt pas plus permis de l'en dépouiller que de ſon argent, de ſes meubles, ou même d'une terre; parce que, comme nous l'avons obſervé, c'eſt le fruit d'un travail qui lui eſt perſonnel, dont il doit avoir la liberté

de diſpoſer à ſon gré, pour ſe procurer, outre l'honneur qu'il en eſpere, un profit qui lui procure ſes beſoins, & même ceux des perſonnes qui lui ſont unies par les liens du ſang, de l'amitié, ou de la reconnoiſſance.

La ſeconde, qui eſt une ſuite de la premiere, c'eſt, que ſi un Auteur eſt conſtamment proprietaire, & par conſequent ſeul maître de ſon Ouvrage, il n'y a que lui, ou ceux qui le repreſentent, qui puiſſent valablement le faire paſſer à un autre, & lui donner deſſus le même droit que l'Auteur y avoit : Par conſequent le Roy n'y ayant aucun droit tant que l'Auteur eſt vivant, ou repréſenté par ſes Héritiers ou Donataires, il ne peut le tranſmettre à perſonne, à la faveur d'un Privilege, ſans le conſentement de celui à qui il ſe trouve appartenir.

Cette vérité, qui a pour fondement les principes que nous avons établis, ſe trouve encore appuyée ſur l'autorité des anciens Edits & Déclarations de nos Rois donnez au ſujet de l'Imprimerie, dans leſquels on trouve l'origine des Privileges que les Libraires ſont obligez d'obtenir du Roy pour l'impreſſion des productions litteraires, & les ſages motifs de cet ancien uſage, qui bien loin de donner la moindre atteinte aux droits des Auteurs, par rapport à la proprieté de leurs Ouvrages, ni à celle des Libraires à qui ils tranſmettent leurs droits, ne peuvent au contraire ſervir qu'à les établir, & à aſſurer l'état des uns & des autres.

Pendant prés d'un ſiécle, depuis l'invention de l'Imprimerie juſques vers l'an 1550. les Auteurs & les Libraires, en conſequence de la Liberté commune à tous les hommes, avoient toûjours fait imprimer leurs Ouvrages ſans être aſſujettis à en obtenir la permiſſion du Roy; mais comme le mauvais uſage de ce don précieux de la Nature commençoit à devenir *dangereux à la Societé;* que *chacun faiſoit imprimer ce que bon lui ſembloit, au préjudice de la Religion, des Loix de l'Etat, & de la tranquilité publique*, Henry II. & après lui Charles IX. furent obligez pour mettre de juſtes bornes à cette licence, non pas de s'approprier les Ouvrages des Hommes de Lettres de leur ſiécle pour en diſpoſer à leur volonté, mais ſimplement de défendre comme ils firent par les Edits *, dont nous venons de rapporter les motifs, d'imprimer quelque Ouvrage que ce fût, qu'il n'eût été préalablement examiné en leur Conſeil, & autoriſé d'un Privilege du Grand-Sceau, qui étoit accordé après l'examen de l'Ouvrage, quand il ne s'y étoit rien trouvé de contraire à la Religion, aux Loix de l'Etat, à l'honneur & à l'interêt des Particuliers; ce qui fut encore renouvellé à l'Aſſemblée des Etats tenue à Moulins en 1566.

* *Edits de 1547. & 1563.*

Louis XIII. animé du même eſprit, & par les mêmes motifs, confirma ces Edits par une Ordonnance du mois de Janvier 1626. qui contient mot à mot les mêmes diſpoſitions que nous venons de rapporter; & les mêmes prohibitions furent encore renouvellées par une Déclaration de ce même Prince du 27. Décembre 1627. & enfin par une Déclaration en forme d'Arrêt du feu Roy, de glorieuſe mémoire, du 29. Avril 1678. Ainſi le droit des Auteurs & des Libraires n'ayant ſouffert aucune atteinte, le Droit Commun du Royaume ſubſiſte en ſon entier à leur égard, & par conſequent le Roy n'ayant aucun droit ſur

les Ouvrages des Auteurs, ne peut les transmettre à personne sans le consentement de ceux qui s'en trouvent les légitimes proprietaires.

Selon ces principes, & en se renfermant même dans l'esprit des Edits & Déclarations dont nous venons de parler, il ne doit y avoir aucun doute, que les Privileges que les Auteurs ou les Libraires sont présentement obligez d'obtenir pour l'impression des Ouvrages Litteraires, ne peuvent être considérez que comme des approbations autentiques, pour mettre d'un côté le Libraire en sûreté & hors d'état d'être inquiété, supposé qu'il se trouvât par la suite dans un Ouvrage quelque chose de contraire aux idées du Gouvernement; & de l'autre pour assurer le Public qu'il peut s'en charger sans crainte, comme ne contenant rien de contraire à la Religion, aux droits du Roy, ni à ceux des Particuliers.

Voilà certainement l'idée exacte d'un Privilege, selon laquelle on peut avancer avec confiance, que le Souverain lui-même, en conséquence de ses propres Loix, se trouve dans une heureuse impuissance d'ôter les Privileges qu'il a accordez à un Libraire proprietaire d'un Manuscrit, pour en gratifier un autre qui n'y a aucun droit; parce que ces sortes de Privileges ne sont pas seulement des marques de sa bonté & de la Protection dont il honore les Sçavans & les Libraires, mais une justice qu'il leur rend pour les animer au travail pour la gloire de son Royaume, & l'utilité de son Peuple.

Ces regles nous paroissent d'autant plus inviolables, qu'elles sont fondées sur la justice & sur la raison, & confirmées par l'usage de tous les siécles qui se sont écoulez depuis l'invention de l'Imprimerie jusqu'à présent.

Seconde Proposition.

Les Manuscrits que les Libraires achettent des Auteurs, aussi-bien que les Textes des Livres qu'ils acquierent en s'établissant dans ce genre de Commerce, sont en leurs personnes de véritables possessions, de la même nature de celles qui tombent dans le commerce de la Société civile; & par consequent on doit leur appliquer les Loix qui assurent l'état de toutes celles qui se font entre les hommes, soit terres, maisons, meubles, ou autres choses de quelque espece que ce puisse être.

Pour prouver cette seconde proposition, il ne faut que joindre aux principes qui ont été établis au commencement de ce Mémoire, quelques réflexions particulieres aux productions des Hommes de Lettres, qui étant appliquées aux Libraires, ne laisseront aucun doute sur la certitude de ce que l'on vient d'exposer, surtout par rapport à l'état où sont les choses aujourd'huy à l'égard de cette sorte de Commerce, dans lequel la fortune de ceux qui s'y attachent n'est autre chose que la proprieté de certains Ouvrages qu'ils achettent, pour en composer leurs fonds.

Nous avons déja fait voir, en établissant la premiere proposition concernant les Privileges que le Roy accorde pour l'impression des Livres, que les Ouvrages des Auteurs, sont à leur égard un bien dont il n'est pas permis de les dépouiller. Examinons présentement si ces

Auteurs

Auteurs peuvent communiquer ce droit de proprieté avec la même étendue & la même force qu'il avoit en leurs personnes, & consequemment si les Ouvrages Litteraires ne sont pas du nombre des choses qui, comme toutes les autres, tombent dans le commerce des hommes, c'est-à-dire, s'ils ne sont pas avantageux & même absolument nécessaires; ce qui seul rend licite parmi nous le commerce de quelque chose que ce soit.

Si les hommes n'étoient comme les animaux qu'un vil assemblage de matiere organisée; dont les besoins se bornassent à l'entretien de leurs individus; & qu'assujettis simplement aux Loix de la Nature sans en connoître l'Auteur, ils ne pussent s'en écarter comme eux, alors la culture de la terre & des arts suffisant à leurs besoins, ils n'auroient affaire ni de Sçavans, ni de leurs Ouvrages; mais comme leur existence n'est pas bornée à la courte durée de leurs corps, que d'ailleurs ils ont la liberté & le pouvoir de s'écarter des regles que la nature & la raison leur prescrivent; que la plûpart d'entre eux n'abusent que trop souvent de ce précieux avantage au détriment de la Societé, il leur faut nécessairement une Religion pour regler leur intérieur, des Loix civiles & politiques pour réprimer leurs passions; ainsi il doit y avoir parmi eux, non seulement des hommes qui les sçachent & les fassent observer, d'autres qui les enseignent à ceux qui se destinent à en instruire les autres, mais encore qu'il y en ait d'autres qui les réduisent en principes en faveur des uns & des autres, & qui y joignent les découvertes, que l'expérience & leurs profondes méditations leur ont fait faire.

Pour mettre ces grands hommes en état d'appliquer leurs talens au profit de la Societé à laquelle ils se trouvent attachez par l'inclination ou par la Nature, il est nécessaire qu'ils puissent tirer de cette précieuse industrie des avantages proportionnez à l'importance de leur travail, & à l'utilité que le Public en tire; & pour cela il faut absolument qu'ils puissent en transmettre la proprieté & la jouissance à qui il leur plaît: ce qui ne se peut faire que par la voye du Commerce, & qu'autant que ceux à qui ils voudront transmettre leurs Ouvrages, puissent en demeurer proprietaires tant qu'ils le voudront, où les communiquer à d'autres, qui à leur tour puissent en tirer un avantage proportionné à la valeur qu'ils en auront donnée, & à la peine qu'ils auront prise pour mettre le Public en état d'en profiter, parce que sans cela l'Ouvrage d'un homme de Lettres lui devient inutile, en restant toûjours en sa possession; ce qui arriveroit s'il ne trouvoit aucun avantage à s'en dépouiller, & le corps de l'Etat se trouveroit privé de l'utilité qu'il en auroit pû tirer.

L'application de ces principes se fait naturellement par un argument très-simple. Si les productions litteraires tiennent le premier rang entre toutes celles dont les hommes sont capables par rapport aux avantages qu'ils en tirent, elles doivent se communiquer pour l'interêt commun: Si elles doivent se communiquer, il faut que les Auteurs les puissent faire passer à d'autres par le canal de la vente ou de l'échange; donc les productions litteraires sont du nombre des choses qui tombent dans

le Commerce, comme les autres productions de l'industrie; & par une consequence nécessaire les Loix du Royaume, ausquelles le Commerce & l'industrie ont donné lieu pour assurer l'état des conventions des Citoyens, doivent être singulierement appliquées à celles qui se font entre les Auteurs & les Libraires.

Or il n'est pas douteux, aux termes des Loix, que le proprietaire d'une chose, en la faisant passer à un autre par le canal de la vente ou de l'échange, transmet au nouveau possesseur les mêmes droits qu'il avoit sur la chose dont il se dépouille. On a fait voir que l'Auteur d'un Ouvrage en étoit tellement le maître, qu'il ne pouvoit en être dépouillé sans injustice; que ce même Ouvrage, fruit de son intelligence, tomboit naturellement dans le Commerce comme les autres productions de l'industrie; enfin que ceux à qui il jugeoit à propos de le faire passer, acqueroient dans l'instant tous ses droits sur la chose qu'il leur transmettoit; donc un Libraire qui a acquis un Manuscrit, dans lequel il ne s'est rien trouvé de contraire à la Religion, aux Loix de l'Etat, ou à l'interêt des Particuliers; qui enfin a obtenu un Privilege pour l'imprimer, doit demeurer perpetuellement proprietaire du Texte de cet Ouvrage, lui & ses descendans, comme d'une terre ou d'une maison qu'il auroit acquise, parce que l'acquisition d'un heritage ne differe en rien par la nature de l'acquisition de celle d'un Manuscrit, mais seulement par les suites de l'acquisition du Manuscrit, dont les risques sont considerables, au lieu que dans celle d'une terre, après que l'acquereur a pris les précautions convenables pour se mettre à couvert des hypotheques ou de l'éviction, il ne court plus aucun risque : mais quant à la nature de l'acquisition de ces deux choses, elle est précisément la même, & par consequent elles doivent avoir un sort au moins égal.

En effet si on examine avec un peu d'attention ce qui se passe dans l'acquisition d'une terre ou d'une maison, on n'y trouvera pas la moindre circonstance qui puisse rendre l'acquisition d'un bien fond plus durable que celle d'un Manuscrit. Car que se passe-t-il dans la vente d'une terre ou d'une maison, d'un côté le payement que fait l'acquereur du prix de la chose qu'il achete, de l'autre la transmission que fait le vendeur de la proprieté de cette même chose au moyen du prix qu'il en reçoit? Se passe-t-il rien de different dans la vente d'un Manuscrit? On ne craint pas que personne ose l'avancer.

Ces deux differentes especes d'acquisitions étant par raport à la nature de la convention exactement les mêmes, elles doivent, comme on l'a déja observé, avoir un sort égal, puisque le commerce litteraire est non seulement legitime en soy, mais même autorisé; pourquoi donc celui qui l'a embrassé ne pourra-t-il pas employer aussi sûrement 10000 l. qui se trouvent dans son coffre à l'acquisition d'un bon Manuscrit pour en faire part au Public, qu'à l'acquisition d'une maison? Et par quelle raison ne jouira-t-il pas aussi sûrement de la proprieté de l'un comme de l'autre, puisqu'il se trouve une si exacte conformité entre ces deux choses?

Cependant quoique ces deux differentes especes d'acquisitions soient de la même nature dans l'ordre des conventions, & qu'il ne se soit encore

jamais trouvé personne assez visionnaire pour recourir à l'autorité du Prince, afin de se faire mettre en possession de la maison d'un autre, sous prétexte de la longue possession de celui qui en jouit, ou de celle de ses auteurs ; neanmoins les Libraires de Province osent aujourd'hui, sous le prétexte d'une jouissance de quelques années, venir demander les Privileges des Livres dont leurs Confreres de Paris ont acquis la proprieté à prix d'argent, pour l'impression desquels ils ont fait des dépenses considerables, & couru les risques de l'évenement, & qui enfin composent le plus réel & le meilleur de leur bien. En verité la raison & l'humanité se révoltent, à la vûe d'une entreprise si opposée aux bonnes mœurs.

Après avoir démontré que la prétention des Libraires de Province résiste également à l'équité naturelle, à la raison & aux usages du Royaume, il ne nous reste pour remplir le dessein que nous nous sommes proposez, qu'à faire voir, que si elle est odieuse en elle-même, elle est aussi infiniment dangereuse par ses suites, qui tendent directement à renverser l'ordre public, & à ruiner les Lettres qui font l'ornement de l'Etat ; c'est ce qui se va découvrir par les consequences qui naissent naturellement des principes que nous avons posez.

Comme le soûtien & l'harmonie d'un Etat consiste principalement à faire jouir paisiblement les membres qui le composent de ce qui leur appartient, & à le leur faire restituer si quelqu'un avoit osé s'en emparer ; on peut dire au contraire que la confusion & le desordre qui en causent la ruine, sont toûjours les malheureux fruits de l'inexecution de ce principe.

Suivant ces maximes fondées sur les Loix divines & humaines, qui concourent également à conserver à chacun ce qu'il possede legitimement, il est aisé de faire voir que la prétention de nos Adversaires non seulement n'a pas pour objet le Bien Public, qui ne se trouve jamais où manque l'équité, mais au contraire qu'elle ruine les fondemens les plus solides de la Societé & du Commerce ; & que s'ils pouvoient parvenir à la faire autoriser, il n'y auroit rien d'assuré parmi nous,

On a prouvé que l'acquisition d'un Manuscrit est en la personne de celui qui l'achete une veritable possession, de la même nature de celles qui composent la fortune de tous les membres de l'Etat ; comment sera-t-il donc possible, sans blesser la justice, de se dispenser d'appliquer à ces sortes de possessions les Loix sous l'autorité desquelles tous les autres Sujets du Roy jouissent paisiblement de celles qu'ils se sont acquises ? Comment renverser ces mêmes Loix au préjudice des uns, & les laisser subsister à l'égard des autres, puisqu'elles doivent être generales & communes à tous ?

Il faut donc nécessairement, ou les détruire entierement, ou les laisser subsister en faveur de tous les membres de l'Etat, sans distinction. Or si on dépouille les Libraires de Paris de la proprieté des Ouvrages qu'ils ont acquis pour les donner à ceux de Province, sous prétexte de la jouissance des uns, & de la nécessité qu'il y a que les autres subsistent aussi, comme membres de l'Etat, il faudra consequemment en user de même en faveur de ceux qui se mettront dans le même cas de nos Adversaires,

& qui, comme eux trouvant les mêmes prétextes, c'est-à-dire, des gens qui possedent des biens dont ils ayent joui vingt ou trente années, prétendront être en droit de les partager avec eux, à cause de la longue jouissance qu'ils en auront eue, & de demander d'en être mis en possession, pour en jouir aussi à leur tour; c'est ce qui ne sera pas assurément difficile à trouver.

Alors la fortune des meilleurs sujets deviendra la proye de ceux qu'une indolence criminelle aura fait tomber dans l'indigence, ou de ces hommes sensuels qui n'ont fait d'autre usage de leur patrimoine que pour se livrer à la débauche, dans laquelle ils ont vû disparoître leur fortune avec la même rapidité que leurs plaisirs; & dès là les fondemens de la Societé seront renversez, les Loix méprisées & abolies; il ne sera plus nécessaire d'être sobre, économe & laborieux, pour ménager à sa famille un établissement avantageux & honorable, puisque les possessions ne pouvant en ce cas être que momentanées, elles ne pourront passer à nos descendans. Ainsi au lieu de l'émulation & du bon ordre qui regnent parmi nous, on ne verra plus que confusion & que tentative pour s'aproprier le bien d'autrui.

Tels sont les effets que produiroit le nouveau systême de nos Adversaires par rapport à la Societé en general. Examinons présentement, abstraction faite des maximes que nous avons établies, en nous renfermant simplement dans l'esprit de leur Commerce & des Loix qui en contiennent les regles, quelles seroient encore les suites des nouvelles idées qu'ils ont si heureusement imaginées par rapport à la Librairie; & si, comme ils le prétendent, il seroit avantageux au Public que les Textes des Livres devinssent communs après l'expiration des Privileges: ou plûtôt, faisons voir qu'ils n'ont appellé à leur secours l'utilité publique, que pour voiler les mouvemens d'une criminelle cupidité; & que bien loin que le Public soit interessé à voir passer dans leurs mains les Textes des Livres qui composent la fortune des Libraires de Paris, il importe au contraire infiniment à ce même Public, & à la République des Lettres, qu'ils soient non seulement conservez dans la jouissance perpétuelle de leurs Privileges, mais encore qu'ils soient singulierement protegez comme les soûtiens de ce Commerce honorable & utile à la Nation.

La raison & l'expérience nous découvrent également qu'il est nécessaire, que dans toutes les differentes Communautez qui se trouvent dans un Etat, il y ait une barriere contre laquelle viennent se briser les entreprises que les membres de chacune peuvent faire les uns sur les autres, pour les empêcher de se détruire mutuellement; c'est pourquoi nos Rois ont donné à chacune des Statuts, revêtus d'une autorité capable de les contenir les uns envers les autres, & qui leur doivent servir de regles. Les Libraires en ont, qui contiennent les Loix de leur Commerce, & la maniere dont chacun doit s'y conduire; & ces regles, qui sont les mêmes dans tout le Royaume, les doivent assujettir tous également.

Nos Adversaires n'ont apparemment jamais fait d'attention à la disposition de leurs Statuts; car s'ils les avoient examinez, ils y auroient

trouvé

trouvé une prohibition précise de demander des Privileges pour l'impression des Livres qui appartiennent à leurs Confreres ; & en méditant sérieusement sur cette sage disposition, ils auroient découvert qu'elle est fondée sur deux motifs également justes & nécessaires pour soûtenir la Librairie ; l'un de conserver à chacun la proprieté des Ouvrages qu'ils acquierent, & entretenir entr'eux une juste émulation pour les grosses entreprises ; l'autre d'empêcher que par envie de profession ils n'entreprissent les uns sur les autres, & ne se ruinassent mutuellement.

Alors par un juste retour sur eux-mêmes, ils auroient senti, non seulement l'injustice & le ridicule de leur prétention, mais encore combien elle est opposée à leurs veritables interêts, puisqu'elle ne peut réussir sans les exposer dans la suite à être dépouillez à leur tour par leurs Confreres des Ouvrages qu'ils pourroient acquerir ; nous sommes persuadez que cette seule considération les auroit déterminez à se renfermer dans l'esprit de la Loy qui nous est commune avec eux, qu'ils l'auroient respectée & suivie, au lieu de vouloir la détruire pour faire renaître les desordres que la sagesse des Statuts a voulu éviter.

Mais comme ils ont négligé de le faire, nous avons crû la devoir rappeller, pour leur faire voir qu'en se renfermant uniquement dans l'esprit & dans les regles de leur Commerce, il ne peut être avantageux au Public, que les Textes des Livres deviennent communs, comme ils le prétendent, non seulement parce que la Loy des Statuts y est formellement contraire, mais encore parce que l'on ne peut y donner la plus legere atteinte sans faire renaître les inconvéniens que les Statuts ont voulu éviter : ces inconvéniens se réduisent à deux principaux qui renferment tous les autres.

Le premier qui se présente à l'esprit, est qu'en rendant les Textes des Livres communs entre les Libraires, aprés l'expiration des Privileges, on les ruine totalement en les livrant mutuellement à l'envie & à la jalousie, qui ne regne que trop entre les personnes d'une même profession, ce qui détruit la sureté de leur Commerce.

Le second, c'est qu'en rendant les Textes communs, les Libraires ne voudront plus acheter de Manuscrits ; ainsi il ne se fera plus de nouvelles entreprises ; par conséquent les Auteurs ne trouvant plus dans leurs travaux les secours qu'ils en avoient attendus, se décourageront, & cesseront de travailler.

Pour être convaincu que les Textes des Livres ne peuvent devenir communs, sans ruiner absolument les Libraires, il ne faut qu'une legere attention sur la nature de leur Commerce.

Tout le monde sçait que le Commerce d'un Libraire ne roule que sur la proprieté d'un certain nombre de Textes de Livres de differentes natures, qu'il acquiert à prix d'argent, dont la multitude des exemplaires forme un magasin qui compose son fond, & dont la vente en détail le fait subsister avec sa famille, lui procure de nouveaux fonds d'argent, & le met en état d'acquerir de nouveaux Ouvrages, & de faire réimprimer ceux qu'il a deja, lorsque les exemplaires viennent à manquer ; on sçait encore, qu'aux termes des Statuts que nous avons rapportez, il n'est permis à aucun Libraire d'imprimer les Livres qui appartiennent

à leurs Confreres ; enfin que c'est ſous la protection des Loix du Royaume, & de leurs Statuts, que chacun d'eux jouit tranquillement de la proprieté des Ouvrages qu'il acquiert ; de maniere qu'ils ſont à leur égard comme un fonds de terre, qui étant bien cultivé, leur procure, à la faveur de leur travail, leurs beſoins & ceux de leur famille, dont ces ſortes de poſſeſſions ſont le ſeul patrimoine.

Cela ſuppoſé comme certain, peut-on douter un moment, que ſi on donne la moindre atteinte à cet uſage fondé ſur le Droit Commun du Royaume, ou aux Statuts qui ſervent de Loy à cette Communauté, en rendant contre leur diſpoſition préciſe les Textes des Livres communs après l'expiration des Privileges, on ôte toute la ſûreté de ſon Commerce ? Alors la barriere qui ſervoit à contenir les Libraires entre eux étant rompuë ; attentifs à l'expiration de chaque Privilege, ils ne manqueront pas d'imprimer à l'envi les uns des autres les meilleurs Livres, dont leurs Confreres auront acheté les Manuſcrits bien cher, qu'ils auront imprimé à grands frais, dont ils auront couru les riſques, & enfin dont la premiere Edition n'aura pas été ſuffiſante à beaucoup près pour remplacer le prix du Manuſcrit & la dépenſe de l'impreſſion, & par conſequent ils les ruineront & ſe ruineront eux-mêmes, parce que le nombre des exemplaires de chaque eſpece de Livre ſe multipliant à l'infini en cauſera la chûte, & les fera tomber totalement ; avec d'autant plus de raiſon, que pour diminuer la dépenſe on ne les imprimeroit qu'en mauvais caractere, ſur de méchant papier, & avec précipitation, pour être en état de les donner plus promptement.

Dans cette ſituation, que deviendroient les Magaſins des Libraires, qui leur tiennent lieu de ſommes conſidérables, & qui ſont toute la fortune de leurs familles ? Ils ne ſeroient plus que d'inutiles amas de papiers qu'il faudroit bruler ou mettre à la rame, ce qui les réduiroit à la plus extrême indigence ; ainſi la Librairie ſe trouveroit par conſéquent détruite à Paris, & en même tems celle des Provinces, qui tire de grands avantages de ſa correſpondance avec les Libraires de Paris.

Voilà quel ſeroit le ſort de la Librairie en France, & celui des Libraires de Paris, que nos Rois ont toûjours honoré d'une protection particuliere, comme faiſant partie de la plus celebre Univerſité du monde, à qui ils ont accordé de ſi beaux Privileges, qu'ils ont toûjours diſtinguez de tous les autres Arts, & ſingulierement Louis XII. par ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1513. qui les exemtent des droits d'Octroy, d'Aydes, & Gabelles, &c. *en reconnoiſſance de la découverte de l'Art précieux de l'Imprimerie, qu'ils ont procuré à la France, & à la faveur duquel*, comme le déclare ce Prince, *la Religion Catholique a été conſidérablement augmentée dans ce Royaume, la Juſtice mieux adminiſtrée, & le Service divin célebré avec plus de dignité & de majeſté.*

C'eſt cependant cette même Communauté, à qui la France a de ſi grandes obligations, que les Libraires de Province veulent détruire, dans l'eſperance de ſe revêtir des dépouilles de leurs Confreres ſous le ſpécieux prétexte du Bien Public, qui, comme nous venons de le faire voir, ſouffriroit un dommage conſidérable par la chûte du plus important des Arts. Ainſi l'interêt de ce même Public étant tout-à-fait oppoſé

à la prétention de nos Adverſaires, elle n'a plus d'autre appui que leur propre interêt, auquel ils veulent ſacrifier non ſeulement leurs Confreres, mais encore les Sciences qui tomberoient infailliblement.

Ces Libraires nous oppoſeront peut-être, que pour ne nous point donner ſujet de nous plaindre, ils ſe contenteront des petits Livres courans, dont nous jouiſſons depuis long-temps, & qui par conſequent doivent nous avoir produit, & au-delà, le rembourſement des Manuſcrits & les frais de l'impreſſion ; & ainſi que l'on peut les gratifier de ces ſortes de Privileges, ſans nous faire aucun préjudice, ni déranger notre Commerce, dont le véritable objet n'eſt uniquement que les grands Ouvrages auſquels nous nous ſommes toûjours attachez ; & ainſi que la Librairie de Paris ne ſe ſoûtiendra pas moins quand elle partagera avec eux ces ſortes de petits Livres.

La réponſe à cette objection, toute ſpécieuſe qu'elle paroiſſe, eſt très-ſimple ; il ne faut pour la détruire que ſe rappeller les principes que nous avons établis au commencement de ce Mémoire, ſuivant leſquels on ne peut douter que ces Ouvrages, dont on vient de parler, ne ſoient des portions du bien des Libraires de Paris, qu'il n'eſt pas plus permis de leur enlever, qu'un arpent de terre à un homme qui en auroit deux cens autres, parce que l'une & l'autre de ces poſſeſſions ſont de la même nature.

Mais à cette premiere obſervation il en faut joindre une ſeconde, pour forcer nos Adverſaires à abandonner ce dernier retranchement ; & pour cela il ne faut que faire attention que ce ſont ces petits Ouvrages, qui par leur produit journalier font vivre les Libraires de Paris, & les mettent en état de faire la dépenſe courante de l'impreſſion des grands Livres, & que ſans ce ſecours ils ne pourroient faire les groſſes entrepriſes, parce qu'il ſe vend deux cens exemplaires de ces petits Livres, dont le prix eſt très-modique, contre deux exemplaires de ceux dont le prix eſt conſidérable, qui d'ailleurs ne ſont utiles qu'à un petit nombre de perſonnes ; au lieu que les autres conviennent, & ſont à la portée de tout le monde. Ainſi on ne peut priver les Libraires de Paris de ces petits Ouvrages, ſans les mettre hors d'état de ſe ſoûtenir, joint à ce que ſi on donne la moindre atteinte à leurs Statuts, & à la proprieté des Textes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, on détruit la ſûreté de leur Commerce, & on le fait abſolument tomber, & en même tems la Librairie & les Sciences, comme on va achever de le prouver en finiſſant.

La Librairie a une liaiſon ſi étoite avec les Lettres, qu'il eſt impoſſible de la détruire, ſans les faire tomber en même tems. Une legere attention ſur les motifs qui engagent les Sçavans à travailler, & ſur l'uſage qu'un Libraire peut faire de leurs Ouvrages, ſuffit pour prouver la vérité de ce que nous venons d'avancer.

Il faudroit ignorer totalement le caractere des hommes, & ne pas connoître la multitude de leurs beſoins, pour ſe perſuader, que l'eſpoir d'un profit légitime ne faſſe pas partie des motifs qui les engagent aux differens travaux auſquels ils appliquent leurs talens.

Les Sçavans n'en étant pas plus exemts que les autres, agiſſent auſſi

par les mêmes motifs, & ne travaillent essentiellement que pour se les procurer, sans néanmoins prétendre rien perdre de l'honneur qu'ils en attendent. Suivant ce principe, que la raison seule nous découvre, il faut nécessairement que les Auteurs puissent vendre leurs Ouvrages; & pour cela il faut absolument que les Libraires puissent les acquerir sûrement, & sans craindre d'en être dépouillez, sans quoi ils ne voudroient pas s'en charger.

Or, si après l'expiration du Privilege accordé à un Libraire, pour l'impression d'un Ouvrage, il devenoit commun, il se garderoit bien de donner pour le prix d'un Manuscrit une somme considérable, pour la répétition de laquelle il ne pourroit exercer aucun recours contre l'Auteur, non plus que pour la dépense de l'impression, supposé que son Ouvrage ne fût pas goûté du Public, ou qu'à l'expiration du Privilege toute l'édition ne fût pas vendue; ou enfin que le produit n'eût pas suffi pour procurer au Libraire la rentrée de ses fonds, & un profit proportionné à son travail, ce qui n'arrive presque jamais sur la premiere Edition; ainsi ne pouvant s'assûrer la jouissance perpétuelle d'un Texte, ni répéter contre l'Auteur la perte qu'il auroit pû faire, il ne seroit ni sage ni prudent d'employer à une pareille acquisition un fonds qu'il pourroit employer plus sûrement & plus utilement à une maison, ou à quelqu'autre chose que ce fût, sur la proprieté de laquelle il pût compter, & de s'exposer à une perte dont il ne pourroit se dédommager qu'à la faveur d'une jouissance perpétuelle, & d'un droit exclusif qui lui seroit enlevé.

Dans ces circonstances, il est aisé de sentir que les Auteurs ne pouvant plus vendre leurs Ouvrages, ni trouver dans leurs travaux les secours qui leur sont nécessaires, se décourageront & ne travailleront plus; ce qui fera tomber les Sciences & renaître ces siecles ténébreux qui ont précédé la naissance de l'Imprimerie.

Après avoir prouvé, comme les Libraires de Paris se flatent de l'avoir fait, que la proprieté des Textes des Livres qu'ils ont acquis ne sçauroit recevoir d'atteinte, sans blesser les Loix les plus respectables de la Societé, les plus pures lumieres de la raison, le Droit Commun du Royaume; & enfin avoir démontré que la prétention qu'ils ont combattue tend directement à en détruire l'harmonie; ils se flatent, MONSEIGNEUR, que VOTRE GRANDEUR, bien loin d'accorder à leur préjudice des Permissions d'imprimer les Livres qui leur appartiennent, employera au contraire son Autorité pour réprimer les entreprises que les Libraires de Province font continuellement sur eux; & par là elle réunira en sa personne le Titre glorieux de Chef de la Justice, & de Protecteur des Lettres.

Baudié Ad.

Ce memoire a tellement irrité le Garde des sceaux qu'il en insulta le sindic Mariette et Osmont adjoint et Guyneau qu'ils luy donnerent leur demission; et à leur place furent nommés par arrest du Conseil Brunet sindic, Prudhomme et Sangrain adjoints.

De l'Imprimerie de JACQUES VINCENT.